

ACADÉMIE DE L'AGRICULTURE DE FRANCE

«Lois ÉGALIM et coopératives agricoles : Un choc de modèles?»

Chantal CHOMEL

- Membre titulaire de la Section 10 de l'Académie –
Ancienne directrice juridique et fiscale de la Coopération agricole

Paris – 12 octobre 2022 - Chantal Chomel

INTRODUCTION

Les coopératives agricoles : 2200 entreprises et 85,4MRDS € en CA agrégé- 11740 Cumas. Collecte +/-40% de la production. 3 agriculteurs sur 4 membres d'au moins une coopérative.

Outils économiques créés à partir du XIXème siècle adossés à un système juridique précis, fondé sur des principes reconnus au niveau international (Reco 147 OIT 2002) pour rééquilibrer les relations économiques au bénéfice des producteurs, maillon vulnérable de la chaîne alimentaire.

De fait ont anticipé et partagent certaines des finalités poursuivies par

EGALIM 1 et 2

EGALIM ET LE DROIT COOPERATIF

EGALIM est né des Etats généraux de l'agriculture en 2018 : cependant la notion de prise en compte des coûts de production pour définir la rémunération des producteurs est déjà prévue par l'article 94 de la loi sur l'ESS de 2014. La notion de contractualisation durable se retrouve dans le règlement européen 2021 (art 210 bis) et même permet d'échapper à l'interdiction des ententes lorsque les clauses portent sur diminution des intrants et lutte contre réchauffement climatique

MAIS Philosophie radicalement différente :

- Pour EGALIM 1 et 2 : Réduire les asymétries structurelles entre producteurs et aval de la filière en prenant en compte les couts de production des premiers.
- Les coopératives agricoles : mise en commun de moyens pour les agriculteurs à la fois coopérateurs, fournisseurs et/ou clients et associés, détenteurs de parts sociales et donc co-décisionnaires sur la stratégie de la coopérative dans un territoire géographique donné pour acquérir un « pouvoir de marché ».
- Ces deux modèles différents dans leur philosophie et leur mode opératoire sont-ils incompatibles? Des points de rapprochements sont-ils concevables? A quelles conditions?

« ASSOCIÉ COOPÉRATEUR ET LIVREUR A UN INDUSTRIEL: QUELLES DIFFERENCES? »

Une différence majeure : la double qualité d'associé et de coopérateur

- Sur le plan juridique : la relation d'activité (fournisseur et/ou client) et celle d'associé- détenteur de parts sociales et titulaire d'un droit de vote à l'AG selon le principe « une personne- une voix » sont indissociables (art L 521-1-1 CRPM). Seul le coopérateur peut y mettre un terme. Durée mini de 3 ans (reco HCCA)
- Ce système est conçu pour minimiser les conflits d'intérêt entre producteur /agriculteur et associé d'une entreprise dont la finalité est d'être collectivement au service des membres.
- L'apport à la coopérative n'est pas un contrat de vente mais relève du contrat de société (confirmation DGCCRF 2013)
- La construction du prix de rémunération des producteurs se fait en plusieurs phases : prix d'acompte- complément(s) de prix- et ristourne lors de l'AG / DONC UN MIXTE EX ANTE ET EX POST
- Le prix est arrêté en Conseil d'administration dont les membres sont élus par leurs pairs
- Existence fréquente de caisses de péréquation et provisions pour aléas agricoles, mécanismes de solidarité et de mutualisation propres aux coopératives.
- L'intérêt aux parts sociales rémunère la qualité d'associé.
- Le système de remontée des dividendes imaginé en 1991 n' a que très peu fonctionné en raison de sa complexité.

« ASSOCIÉ COOPÉRATEUR ET LIVREUR A UN INDUSTRIEL / DES SIMILITUDES ? »



- Du point de vue des autorités publiques : l'ADLC dans le contrôle des concentrations considère les agriculteurs comme faisant partie du « fonds de commerce » des coopératives et utilise le concept d'abus de position dominante donc faisant abstraction de cette double qualité d'associé et coopérateur. (décisions Agrial, Champagne Céréales...)
- Lorsque la coopérative est investie dans un aval de transformation- ce qui est souvent le cas dans certaines filières- la stabilité de son approvisionnement amont est important mais rend la rémunération amont tributaire de l'efficacité économique de cet aval.
- L'impact de l'organisation sous forme de groupe coopératif contribue à brouiller la lisibilité juridique et économique de la condition d'associé-coopérateur.

Remède imposé par la loi EGALIM : les coopératives doivent prévoir des « mesures similaires » et en informer les coopérateurs. Mesures similaires portent sur la transparence des informations.

[5]

LES MESURES SIMILAIRES

Article I VII 4°) et article 11 Loi EGALIM 1 et article 5 Loi EGALIM2

LES OBLIGATIONS LEGALES IMPOSEES AUX COOPERATIVES

Une réaffirmation des compétences de l'organe d'administration en matière de détermination du prix :

→ donc responsabilité des agriculteurs élus et pouvoir de fixer la détermination et les modalités de paiement du prix;

Une exigence de transparence à l'amont : Le règlement intérieur (collectif) et le document unique récapitulatif (individuel) :

- Critères de détermination du prix ou prix déterminé selon les cas, pondération indicative des critères
- Pour certaines productions (viande bovine) expérimentation d'un tunnel de prix
- Modalités de révision du prix
- Dans le DUR : durée engagement avec date d'échéance, modalités de retrait, capital souscrit, quantités et caractéristiques des produits à apporter, modalités de paiement du prix et modalités de détermination du prix.

Une exigence de transparence à l'aval sur les résultats et les écarts avec le prix initialement prévu

- Chaque coopérateur est destinataire d'un document présentant la part du résultat reversé aux associés – ristournes et intérêt aux parts sociales ainsi que la part des résultats des filiales
- Une information sur les différences entre les prix effectivement payés et les prix ini
- Une information détaillée sur les filiales.

« L'IMPACT SUR LES COOPERATIVES »

Les effets similaires prévus par la loi ne portent que sur les exigences de transparence . Mais ils ont des impacts réels sur la vie des coopératives et sonnent comme un doute fort sur l'efficacité du système en vigueur jusqu'alors. La spécificité des coopératives n'est pas (plus?) comprise :

- Des impacts sur la gouvernance
- Des impacts sur la stratégie

« IMPACT D'EGALIM SUR LA GOUVERNANCE »

- Les coopératives sont dirigées le plus souvent par des conseils d'administration, composé d'agriculteurs élus par leurs pairs. Les directeurs n'agissent que par délégation du Conseil. Le CA tient son pouvoir de l'Assemblée générale.
- Ce sont des sociétés singulières, tournées en priorité vers la satisfaction de leurs membres.
- La CJUE a reconnu ces singularités dans une décision du 9/9/2011 :
- « Les coop obéissent à des principes de fonctionnement qui les distinguent des autres opérateurs économiques : prééminence de la personne, dévolution désintéressée de l'actif net, la règle une personne- une voix, les réserves impartageables, la double qualité d'associé et de fournisseur/et ou client, et de l'action de celle-ci pour le bénéfice mutuel des membres, la rémunération limitée du capital.
- La CJUE en déduit que « force est de constater que les coopératives ne sauraient être considérées comme se trouvant dans une situation factuelle et juridique comparable à celle des sociétés commerciales pour autant qu'elles agissent dans l'intérêt économique des membres ».

« IMPACT D' EGALIM SUR LA GOUVERNANCE »

IMPACT SUR LA RELATION DIRECTION GENERALE-CONSEIL D'ADMINISTRATION

-Les directions générales et les conseils d'administration devront partager de manière beaucoup plus détaillée les informations relatives à la construction de la chaîne de valeur dans la coopérative et le groupe coopératif

IMPACT SUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Celui-ci aura à s'approprier des informations détaillées en lieu et place d'une vision plus globale. Nécessité renforcée de formation des administrateurs (qui demeure facultative). Il aura à rendre compte de façon collective et individuelle sur ces éléments aux associés – coopérateurs.
- Cette responsabilité accrue des administrateurs sur la « bonne gestion » de la coopérative induit des évolutions sur le profil et le « recrutement » d'administrateurs et la mise en place de vraies politiques de détection est indispensable.

IMPACT SUR LES ASSOCIES COOPERATEURS

- Le postulat sous jacent est qu'un associé-coopérateur mieux informé sera plus exigeant et plus vigilant sur le pilotage et la surveillance de la coopérative. Or ces entreprises ont aussi un projet d'émancipation de leurs membres et la formation de ceux-ci fait partie de leurs missions. Formations sur la construction d'une chaîne de valeur.?

« IMPACT D' EGALIM SUR LA GOUVERNANCE »

IMPACT SUR LA COHERENCE DES CRITERES DE PRIX ENTRE LA COOPERATIVE ET LES FILIALES

- Les groupes coopératifs sont tournés vers des transformations de plus en plus élaborées et donc éloignées du produit agricole initiale.
- Il en résulte un brouillage de la lisibilité de la construction du prix et de sa mutualisation lorsque le territoire est étendu et les produits sont diversifiés, « zone grise »;
- La question de la cohérence et de la bonne articulation des critères de détermination du prix à l'amont et les critères à l'aval est une question essentielle tout comme une définition « robuste » de ces indicateurs.
- La combinaison – mais pas la coordination hélas- des lois récentes – LAAF et Egalim 1 et 2 ont apporté des correctifs en donnant aux associés coopérateurs des informations beaucoup plus étendues et complètes que celles données à un agriculteur –livreur à un industriel mais qui n'est pas dans la même situation.

« IMPACT D' EGALIM SUR LA STRATEGIE »

LA QUESTION DU PRIX

- Des récentes saisines du médiateur ont porté sur la question du prix payé par des coopératives.
- En coopérative plus que dans d'autres entités, la question du prix renvoie :
 - Aux choix stratégiques faits- sachant qu'il y a nécessairement une inertie dans les choix faits antérieurement, et au mix produits – dans la filière laitière notamment;
 - A l'efficienne de la filière, l'amont ne pouvant pas constituer une variable d'ajustement et donc à la compétitivité . La volatilité des prix ne facilite pas le pilotage.

LA PLACE DES AGRICULTEURS DANS LES CHOIX STRATEGIQUES

- Cette question renvoie à celle de la gouvernance mais aussi à celle de l'alignement entre des attentes de court terme (Versus meilleure rémunération possible des agriculteurs) et des meilleures options possibles pour l'assurer durablement dans un contexte d'incertitudes.

« CONCLUSION »

POURQUOI FALLAIT-IL INCLURE LES COOPERATIVES DANS EGALIM?

-Avant d'être associé-coopérateur, il faut être agriculteur et volonté des pouvoirs publics de traiter de manière égale tous les agriculteurs, avec un socle minimum : EGALIM 1 et 2 et des conditions particulières avec les coopératives d'autant que EGALMI poursuit des finalités qui sont aussi pour partie celles des coopératives. C'est un sujet de lisibilité et d'efficacité des textes .

DAVANTAGE DE TRANSPARENCE NE PEUT A PRIORI ETRE RECUSEE

Ces exigences nouvelles peuvent être vecteurs de progrès si elles sont correctement gérées.

DES RESERVES CEPENDANT

- Plutôt que combiner les textes, le législateur les a superposés, ce qui conduit à des redondances entre les informations dues aux associés et celles dues aux coopérateurs;
- Une conception de la transparence qui s'incarne dans un formalisme accru au détriment de la fluidité.